

FACULDADE DE LETRAS DA UNIVERSIDADE DE COIMBRA
INSTITUTO DE ESTUDOS HISTÓRICOS DR. ANTÓNIO DE VASCONCELOS

Revista Portuguesa de História

TOMO XII

HOMENAGEM AO DOUTOR PAULO MERÊA

VOLUME I



COIMBRA / 1969

Henri le Navigateur songea-t-il à créer un «État» insulaire?

Lorsque l'on étudie attentivement la suite des privilèges coloniaux accordés par Henri le Navigateur, on est amené à faire sur les pouvoirs que s'arrogea l'Infant à certains moments des constatations assez surprenantes.

Un premier document ^{i(x)} qui attire l'attention est l'acte du 1.^{er} novembre 1446 pour Bartolomeo Perestrello à Porto Santo⁽²⁾ et notamment, par les dispositions concernant l'appel. Le 26 septembre 1433, le roi Duarte, qui venait de monter au trône, donna les îles de Tarchipel des Madère en fief à son frère l'Infant Henri ⁽³⁾. Le roi décide par ce diplôme qu'Henri «tenha e aia de nos em todollos dias de sua vida as nossas ilhas, a saber a ilha da Madeira, e do I Porto Santo e da Deserta». L'Infant aura la juridiction civile et pénale à l'exception des sentences de mort et de mutilation judiciaire. Le roi réserve, toutefois, à sa Casa do Cível de Lisbonne l'appel des jugements rendus par l'Infant au civil. Le 8 mai 1440, Henri, à son tour, sous-inféode à «Tristão, cavaleiro da minha casa» une partie de Madère ⁽⁴⁾. Tristão et ses héritiers rendront au nom

K¹) Sur l'ensemble des actes coloniaux de Henri, cf. mon étude «Formes féodales et domaniales de la colonisation portugaise dans la zone atlantique aux XIV^e et XV^e siècles et spécialement sous Henri le Navigateur» (ici-même, t. IX, 1960, pp. 1-44).

(²) J. Martins da Silva Marques: *Descobrimientos portugueses* t. I (Lisbonne, 1944)-, n.° 353, p. 449. Aussi dans Ramos Coelho: *Alguns documentos do arquivo nacional da Torre do Tombo* (Lisbonne, 1892) p. 10. La dernière édition est celle de A. J. Dias Dirás: *Monumenta Henricina*, t. IX (Coimbre, 1968), n.° 143, p. 208.

(³) Silva Marques, n.° 256, p. 272; Ramos Coelho, p. 2; *Monumenta Henricina*, t. IV (1962), n.° 82, p. 269.

(⁴) Silva Marques, n.° 318, n. 404; *Monumenta Henricina*, t. VIII (1965), n.° 71, p. 99.

de l'Infant la justice civile et pénale à l'exception des sentences capitales et de mutilation judiciaire. L'appel est prévu auprès de l'Infant, mais ceci ne peut être le cas que pour les affaires civiles et les affaires pénales ordinaires, puisque, par le diplôme de 1433, la haute justice pénale était réservée au roi. D'autre part, ce même diplôme prévoit l'appel au civil devant la Casa do Civel royale. L'appel qu'organise la charte de 1440, donnée par Henri à Tristão, apparaît donc comme assez compliqué. Il y a appel pour les affaires civiles au tribunal de l'Infant et au delà à la Casa do Civel royale. Pour les affaires pénales -de basse justice l'appel a lieu au tribunal de l'Infant, la haute justice pénale échappant tant à celui-ci qu'à l'arrière-vassal. En 1446, lors de la donation de Porto Santo à Perestrello, le roi Duarte (1433-1438) est mort et c'est un enfant mineur, Alphonse V, qui est roi. Est-ce à cause de cela qu'il n'est plus question d'«apelaçam», et qu'après la mention de la peine de mort et de la mutilation judiciaire, il est dit très clairement «que esto venha perante mim», si bien qu'il semble que l'Infant nie la compétence du tribunal royal dans ce domaine pour son île — *minha hilha*, dit-il au début de la charte de 1446 — de Porto Santo? S'il en est bien ainsi, il s'agit évidemment d'un accord entre lui et son vassal Perestrello, accord dont la cour royale ne connaît pas, ou ne veut peut-être pas connaître la portée exacte, puisqu'en mars 1449 elle confirme sans modification le diplôme de 1433 pour l'ensemble des îles⁽⁵⁾.

A la mort de Perestrello, en 1458 ou peu avant, son fils, Bartolomeo Perestrello II avait sept ou huit ans, c'est-à-dire qu'il était trop jeune pour lui succéder. En attendant sa majorité, l'enfant fut remplacé par Pero Correa. La forme juridique de la transmission de pouvoir fut la vente par le mineur, représenté par sa mère et son oncle, en tant que tuteurs f⁽⁶⁾. L'acheteur est Pero Correa, fidalgo de la suite de l'Infant. L'objet de la vente est la capitania de Porto Santo que la charte de 1446 pour Bartolomeo Perestrello I ne désignait pas encore par ce terme technique. Dans la charte de 1458 il est dit, expressément que la «capitania» 'était tenue par Perestrello I de l'Infant et que le capitaine «a tevesse por mim segundo tiinham os outros capitanes que por mim estam em as

(5) iSilva Marques, n.º 366, p. 464.

(6) Silva Marques, T. I, pp. 548-550; -Ramos Coelho, pp. 23<-25.

outras minhas ilhas». La capitania est donc présentée par l'Infant comme une forme normale de donation d'une île, ou d'une partie d'île — tel avait été le cas de Tristão en 1440 —, dans le domaine insulaire qu'il détenait. C'est un point sur lequel nous aurons à revenir en définissant davantage, à la lumière d'autres actes, le contenu de la notion de la capitania surtout en matière judiciaire. En attendant, notons encore que la charte de 1458 prévoit que, puisque le jeune Perestrello II perd le *dominium utile* de son île jusqu'à sa majorité, Correa doit lui verser les 10 000 réaux annuels qu'il reçoit de l'Infant en tant que membre de sa suite. C'est cette somme qui constitue le prix d'achat de la capitania. Nous voyons, en outre, qu'en matière de haute justice pénale l'Infant s'est approprié l'appel. La situation est à présent plus claire qu'en 1446. Le vassal ou capitaine a désormais la pleine compétence en matière pénale, mais avec, au dessus de lui, l'appel à l'Infant, là où il s'agit de matières de haute justice.

Cet acte a été confirmé par le roi le 17 août 1459 (7). Nous voyons à présent que l'Infant a réglé le mariage de Correa avec une fille de IPerestrello I, «capitam que era por elle da sua ilha de Porto Santo». A la demande de Henri, le roi confirme la charte de 1458 sans y changer quoique ce soit. La modification qui s'était introduite progressivement dans la compétence judiciaire de l'Infant, et, partant, de son vassal était ainsi implicitement reconnue.

Cependant, il ne faut, peut-être, voir dans cette reconnaissance qu'une négligence de la chancellerie royale. En effet, plusieurs années auparavant, exactement le 1^{er} novembre 1450, João Gonçalves Zargo reçoit un fief étendu dans l'île de Madère (8). Il s'agissait de la partie de l'île qui n'avait pas été attribuée à Tristão en 1440 (9). Le terme «capitania» que nous savons trouvé, explicitement mentionné, qu'à Porto Santo en 1458 n'intervient pas. L'acte de confirmation du roi Alphonse V du 25 novembre 1451 (10) est d'autant plus intéressant qu'il exclut, pour la partie de Madère donnée en fief à Zargo, l'usurpation de compétence que Henri le Navigateur avait réalisée au détriment du pouvoir royal à Porto Santo. Le

(7) Silva Marques, n.º 438, p. 557.

(8) *Ibid.*, n.º 385, pp. 483 sqq.

(9) Cf. ci-dessus, p. 281.

(10) Silva Marques, n.º 389, p. 488.

diplome de 1451 dit, en effet, expressément: «honde diz na carta do dicto meu tyo que a apelaçom de morte ou talhamento de membro venha perante elle, queremos que venham perante nos segundo he contheudo na carta del Rei meu senhor e padre susso escrita». Le diplôme visé en dernier lieu est celui du roi Duarte de 1433 C¹¹), également confirmé dans celui de 1451 en même temps que le diplôme de 1449 (12). Chose curieuse, l'affirmation d'un droit d'appel plus étendu en matière de haute justice pénale de la part de l'Infant n'est attestée, dans les chartes émanées de lui et onnu'es, qu'à Porto Santo en 1446 et, plus encore en 1458 »(13). Or, la confirmation royale de 1451 qui refuse à l'Infant l'appel en matière pénale de haute justice fait allusion nécessairement à Madère et non à Porto Santo. Il faut donc en conclure qu'il y a eu un moment où l'Infant a refusé à Madère également de reconnaître la compétence de la juridiction suprême du roi. Quoiqu'il en soit, la crise provoquée par la minorité du roi dont l'Infant avait voulu tirer parti à Madère appartient d'autant plus au passé qu'un diplôme royal du 18 janvier 1452 rétablit la compétence royale dans toute son ampleur pour l'autre capitania de Madère, c'est-à-dire celle qui avait été donnée à Tristao en 1440_i(14). Cependant rien de semblable ne s'est produit pour Porto Santo puisque, en 1459 encore, la situation qui y avait été créée par l'Infant est confirmée par diplôme royal (15).

Tout ceci n'empêche que, le 29 avril 1457, est rédigée une charte de Henri le Navigateur pour l'allemand Henri, «cavalleiro de Samta Caterina», qui va prendre part à la mise en valeur de Madère <(16). Elle est adressée à Zargo, en tant que capitaine et membre du Conseil de l'Infant (do meu conselho). Il est hautement intéressant de noter qu'il est fait allusion ici à un conseil dont on ne trouve mention dans aucune des chartes antérieures de Henri, ni — a fortiori — dans aucun diplôme royal, et dont il ne s'agit pas non plus dans les sources ou la littérature concernant l'Infant. Puisque Zargo fait partie de ce conseil, il y a tout lieu de croire qu'il s'agit d'un conseil de gouvernement pour le domaine insulaire dont l'Infant

O¹) Cf. ci-dessus, p. 281.

(12)j Of. ci-dessus, p. 282.

)⁽¹³⁾ Of. ci-dessus, p. 282-283.

(14) Silva Marques, n.º 391, p. 490.

¶ Cf. ci-dessus, p. 283.

(16)l Silva Marques, n.º 423, p. 541.

essayait d'augmenter l'autonomie quand l'occasion lui en était donnée. (Peut-être convient-il de signaler ici qu'une charte du 3 mai 1447, par laquelle Zargo donnait une terre de son fief à Madère à un nommé Gil Gonçalves «morador em a ilha»⁽¹⁷⁾, avait été rédigée par un notaire de Madère nommé par l'Infant. Or, normalement, la désignation de cet officier public aurait dû être faite par le souverain.

Aux Açores, une série d'autres faits peuvent être observés. Un bref diplôme d'Alphonse V du 2 juillet 1439⁽¹⁸⁾ avait donné à Henri le Navigateur l'autorisation de coloniser (pobrar) sept îles de l'archipel, sur lesquelles il avait fait déjà débarquer des moutons, comme il était courant de le faire dans un territoire peu ou pas habité dont on commençait la mise en valeur. Dans ce second archipel atlantique abordé par le Navigateur, l'Infant Pedro, régent du royaume et frère du Navigateur, avait lui aussi des intérêts. En 1447 il y possède l'île de San Miguel ⁽¹⁹⁾, mais on sait qu'il disparaît le 24 mai 1449 à la bataille d'Alfarrobeira.

Le 2 mars 1450, une charte de Henri le Navigateur donne «a ilha de Jesu Christo», c'est-à-dire Terceira, à Jacques de Bruges, «natural do condado de Flandres»¹ ⁽²⁰⁾. Ce Flamand s'est offert comme entrepreneur de colonisation et l'Infant dit qu'il lui a demandé «minha real autoridade para ello como senhor das ilhas». L'adjectif «real» est surprenant. S'agit-il d'un lapsus, ou de quelque chose de plus? Le Brigeois obtient la capitania de l'île «como a tem por mim João Gonçalves Zargo na ilha da Madeyra na parte do Funchal, e Tristão na parte de Machico e Perestrello no Porto Santo, meus cavalleyros». Il est donc le quatrième capitaine de Henri, qui a, à ce moment, à son service en qualité de capitaines deux Portugais, Tristão et Zargo, un Portugais fils d'Italien (Perestrello I) et un Flamand (Jacques de Bruges). Les trois premiers sont des chevaliers de l'Infant, le Flamand, récemment arrivé, est son serviteur. Jacques de Bruges et ses descendants tiendront la capitania «pella

⁽¹⁷⁾ *Ibid.*, n.° 356, p. 453.

⁽¹⁸⁾ Silva Marques, n.° 316, p. 401; DRamos Coielho, p. 6; *Monumenta Henricina*, t. VI (1964), n.° 151, p. 334.

⁽¹⁹⁾ Silva Marques, n.° 355, p. 452; *Monumenta Henricina*, t. IX (1968), n.° 155, p. 235.

⁽²⁰⁾ |jSilva Marques, n.° 373, p. 470.

guiza que a estos cavalleáros a tenho dada e que da dita ordem a hão». Il n'est pas question ici du roi, mais de l'Ordre du Christ dont l'Infant, on le sait, est «regedor e governador». De plus, l'Infant affirme que l'Ordre se trouve dans la même position par rapport à ses autres capitaines, c'est-à-dire ceux de Madère «et de Porto Santo».

Qu'il s'agit bien ici d'une tentative de substituer l'Ordre au roi en tant que suzerain, paraît d'autant plus certain que le prince accorde au Brugeois la totalité du pouvoir judiciaire à l'exception de l'appel en cas de peine de mort et de mutilation judiciaire, appel qu'il se réserve à lui-même «como nas ditas ilhas da Madeyra e Porto Santo», ce qui confirme qu'à Madère 'également l'Infant a rejeté, à un moment donné, la juridiction suprême du roi, comme nous l'avions déduit antérieurement du diplôme de 1451 f⁽²¹⁾.

En 1453, le 8 janvier, le roi donne l'île de Corvo au duc de Bragance ⁽²²⁾. La concession est faite «de nosso moto proprio, livre voomtade e certa çiencia, poder absoluto, sem nollo ell pedimdo, nem outrem por elle», formule bizarre qui semble montrer que le roi nie voulait pas tenir compte des droits plus anciens de Henri le Navigateur. La date du 8 janvier 1453 n'est, de plus, pas tellement éloignée de celle du 25 novembre 1451 qui marque le début de la réaction royale à Madère ⁽²³⁾, continuée le 18 janvier 1452⁽²⁴⁾. Il est bien connu que le duc de Bragance, chef de la lignée des bâtards, n'aimait pas les fils légitimes de Jean 1er et qu'il avait pris la place principale à la cour comme conseiller politique en même temps que son fils, le comte d'Arraiolos, après la mort du régent, l'Infant Pedro, à la bataille d'Alfarrobeira en 1449. Toutefois, la concession de Corvo au duc ne comporte pas non plus d'appel au tribunal royal; mais le droit supérieur du roi est expressément mentionné en matière de monnaie, de déclaration de guerre ou de conclusion de la paix, ainsi que d'aliénation du territoire.

Par un mandement à Frey Gonçalo Velho «meu cavaleiro e capitão por mim em minhas ilhas de Santa Maria e San Miguel dos Açores», Henri le Navigateur règle, le 19 mai 1460, la justice civile

⁽²¹⁾ Cf. ci-dessus, p. 284.

⁽²²⁾ Silva Marques, n.° 398, p. 500.

⁽²³⁾ Cf. ci-dessus, pp. 283-284.

⁽²⁴⁾ Cf. ci-dessus, p. 284.

et pénale sur ces îles (25). La juridiction civile appartiendra aux juges des îles. Il y aura appel auprès du capitaine et, au dessus de celui-ci, auprès de Tintant. Il n'y a pas d'appel dans les affaires pénales de basse justice, mais la première instance est ici le capitaine. Dans les affaires pénales de haute justice, il y a appel des jugements du capitaine auprès de T Infant et, au dessus, auprès du roi, mais tout appel supérieur doit être reçu par l'Infant, ce qui revient à dire que l'appel direct au roi est défendu. Henri attache une telle importance à cette dernière disposition qu'une amende de 1000 reis à payer à sa Chancellerie est prévue en cas de non-observation. Il semble donc évident qu'il existait alors un conflit de juridiction entre l'Infant et le tribunal royal ien ce qui concerne les deux Açores dont il s'agit. Immédiatement après il est prévu que si le notaire fait un faux, c'est-à-dire s'il rédige des actes qui soient en contradiction avec les ordres du prince, il devra être démis par le capitaine. Il s'agit certainement ici d'un épisode d'un conflit de compétence en matière d'appel, car antérieurement il a été dit que les «instrumentos de agravo» ne peuvent être établis que par le notaire. Le tribunal royal aura lessayé de faire du notaire de l'Infant l'instrument de l'établissement die sa propre suprématie en matière d'appel. En outre, il y a eu des conflits à propos de licences de colonisation, car Henri donne l'ordre d'arrêter Diogo Lopes et Rodrigo de Bayona s'ils se présentent sur les îles sans une licence accordée par lui let de les lui envoyer comme prisonniers. Qui pouvait accorder pareille licence en dehors de l'Infant, si ce n'est l'autorité royale? Ici encore, le conflit est lévident et cela Tannée même de la mort de l'Infant. Celui-ci a donc maintenu partout où il le pouvait des positions d'autonomie. En 1459 c'était encore le cas à Porto Santo, bien que quelques années plus tôt, exactement en 1451-52, Henri eût dû capituler à Madère. Aux Açores l'apogée de l'autonomie apparaît dans la charte pour Jacques die Bruges à Terceira en 1450. Corvo en 1453 échappe au Navigateur, mais celui-ci se maintient, en conflit avec la justice royale, à San Miguel, reprise de son frère Pedro, et à Santa Maria.

Le 18 septembre 1460 l'Infant 'donne ces deux îles à l'Ordre du

(25)J Silva .Marques, n.º 446, p. 469. -Sam Miguissil, qui appartenait antérieurement à l'Infant Pedro, a passé à son frère Henri a/près la mort du premier à Alfaroibeira.

Christ ⁽²⁶⁾. Ceci est présenté comme la confirmation d'une situation existante, car l'acte dit expressément «dej e fiz doaçam ha muitos annos da minha ilha die Sam Miguel et da ilha de Santa Maria aa dieta hordem». Mais nous ne connaissons aucune charte de donation et nous savons, par contre, que, avant de devenir malade, dans la charte du 19 mai 1460⁽²⁷⁾, Henri avait réglé la situation judiciaire à Santa Maria et à São Miguel d'unie manière toute personnelle. A présent l'Infant remet les îles à l'Ordre, mais avec une situation judiciaire plus normale que dans la charte du 19 mai. L'app/el de haute justice ira désormais au roi, mais «com apellaçom da hordem». L'Ordre prend donc la place de l'Infant, ce qui était d'autant plus facile que le capitaine, Gonçalo Velho, en était membre. La seule différence, et elle est notable, c'est qu'il n'est plus prévu d'amende en cas d'appel direct à la juridiction suprême. La résistance de l'Infant à l'emprise du pouvoir central diminue à mesure qu'il sent sa fin plus proche et, dans cette charte, comme dans toutes celles en date du 18 septembre ⁽²⁸⁾, il est prévu que des messes devront être célébrées pour le repos de son âme.

En ce qui concerne les autres Açores, Henri le Navigateur établit une distinction. Le 22 août 1460 il avait donné Jesu Christo, c'est-à-dire Terceira, et Graciosa à l'Infant Fernando, frère cadet du roi et fils adoptif de Henri, qui l'appelle d'ailleurs «meu muyto prezado e amado filho» ⁽²⁹⁾. A ce moment, le Navigateur n'est pas encore malade, car l'acte ne prévoit pas de messes pour le repos de son âme. De plus, il entrait bien dans les intentions du donataire de maintenir ces îles comme un domaine particulier, puisqu'il les lègue non seulement à Fernando, mais aussi à ses héritiers mâles en ligne directe. En fait, il aurait été difficile au pouvoir central de s'opposer à la situation ainsi créée, non pas tant parce qu'il s'agissait du frère du roi, mais bien parce que, le 14 novembre 1457, ce dernier lui avait donné les îles que ses bateaux et ses équipages pourraient découvrir⁽³⁰⁾. Henri, dans la donation du 2/2 août 1460, avait fait exception pour r«espiritualidade» réservée à l'Ordre du

⁽²⁶⁾ Silva Marques, n.° 455, p. 580.

⁽²⁷⁾ Qf (oi-dessus, pp. 286-287.

⁽²⁸⁾ Silva Marques, n.° 454, p. 579; n.° 455, p. 580; n.*456, p. 581; n.° 457, p. 583.

⁽²⁹⁾ *Ibid.*, n.° 450, p. 574.

⁽³⁰⁾ *Ibid.*, n.° 425, p. 543.

Christ qui devait recevoir aussi le vingtième des revenus de l'île. C'est cette situation qui est confirmée à l'Ordre par une des chartes du 18 septembre ⁽³¹⁾.

Quant aux îles de S. Luís, S. Dinis, S. Jorge, S. Tomás et Sta. Iria, l'Infant qui les appelle «*minhas ilhas*» les remet au roi, tout en conférant l'administration religieuse à l'Ordre du Christ ⁽³²⁾.

Le 28 octobre, le Navigateur, toujours plus malade, fait rédiger son testament ⁽³³⁾. Cette fois il fait don au roi de Madère, Porto Santo et «*Guinea com suas ilhas*». Il l'institue aussi son exécuteur testamentaire: «*Item peço a el rey meu senhor por merçee que elle queira seer meu testamenteiro por que seu he todo o de que eu fago este testamento e o leixo por meu herdeiro de todo o que a my perteenger*». C'est la soumission totale: l'Infant reconnaît au roi le *dominium* suprême sur toutes ses possessions.

Nous reviendrons ci-après sur la Guinée et ses îles. Bornons-nous pour l'instant à souligner combien il est singulier que l'Infant donne toutes ses possessions au roi sans tenir compte des donations faites antérieurement à Fernando et l'Ordre du Christ, donations portant sur Terceira et Graciosa pour le premier, Santa Maria et São Miguel pour le second. Henri présente donc désormais les choses comme elles devaient se présenter à l'esprit du roi et du pouvoir central: la décision finale sur l'attribution des îles ne peut appartenir qu'au souverain à cause du domaine 'éminent qu'il détient. En ce qui concerne les quatre îles dont le domaine utile avait 'été donné, pendant les deux mois précédant le testament, à l'Infant Ferdinand et à l'Ordre du Christ, la donation ne pouvait porter que sur le domaine éminent que le roi aurait dû posséder déjà en tant que suzerain, sinon de souverain.

Après la mort de Henri, survenue deux semaines plus tard, exactement le 13 novembre 1460, le roi donne, le 3 décembre 1460, à l'Infant Fernando toutes les îles qu'avait possédées le Navigateur ⁽³⁴⁾. Oétaient l'archipel des Madère, les Açores et «*ylha de Sam Jacobo e Felipe, ylha de las Mayaes, ylha de S. Cristovam e ylha Lana*» dans l'archipel du Cap Vert. Ces dernières sont «la

<⁽³¹⁾> *Ibid.*, n.° 456, p. 581.

⁽³²⁾ *Ibid.*, n.° 457, p. 583.

⁽³³⁾ *Ibid.*, 461, p. 589.

⁽³⁴⁾ *Ibid.*, n.° 464, p. 593,

Guinée et ses îles» du testament de l'Infant (35). Cette donation se fait «com todallas rremdas, direitos »e juridiçoes que a nos em ellas pertencem e de direito devemos daver assy como a de nos avia ho Iffamte dom Anrique, meu tijo, que Deus aja». C'est comme si le Navigateur n'avait jamais montré aucune velléité d'autonomie. (Pourtant rien n'était moins vrai pour Henri, nous l'avons vu déjà, et il en est de même pour Fernando, connue nous verrons encore.

En réalité le testament du 28 octobre 1460 en annulait un autre plus ancien en faveur de l'Infant Fernando. Le 7 mars 1436, Henri avait institué son héritier universel Fernando, fils de son frère le roi Duarte, et l'avait adopté (36). Cet acte avait été confirmé sur-le-champ par le roi. Dans le testament de 1460 il est dit expressément, après la clause par laquelle Henri institue le roi Alphonse V son héritier, «rressalvando o de que fiz herdeiro ho ssenhor infante dom Fernando meu filho», ce qui ne peut, en fait d'îles, porter sur rien d'autre que les deux Açores Terceira et Graciosa mentionnées plus haut. Le R. P. A. J. Dias Dinis dans ses «Estudos Henriquinos»(37) a étudié ce qu'il appelle les «reflexos politicos do segundo testamento henriquino». Dès le premier testament de 1436 il décèle chez le Navigateur la volonté d'autonomie que nous a révélée l'analyse des clauses relatives à l'appel devant la cour royale dans les 'actes coloniaux de Henri. «Parece indubitável — dit-il — que buscou o Navegador transformar em bens de juro e herdade os rendimentos e terras que trazia da coroa vitaliciamente e enquanto fosse mercê de el-rei doá-los, como tais, ao filho adoptivo com o apoio legal do pai deste» (38). Les derniers mots se rapportent évidemment à la situation telle qu'elle existait en 1436, c'est-à-dire, en fait d'îles, à l'archipel des Madère, donné à titre viager en 1433 par Duarte à Henri (39). Nous savons par les analyses que nous en avons faites

(35) J'ai montré que cette nomenclature n'était pas exacte dans mon étude «Navigateurs, marchands et colons italiens au service de la découverte et de la colonisation portugaise sous Henri le Navigateur» (*Le Moyen Age*, 1958). De compte et les noms exacts se trouvent dans le diplôme royal du 19 septembre 1462 (Ramos Coelho: *Alguns documentos*, ip. 31).

(36) Silva Marques; suppl. au t. I, ip. 125; *Monumenta Henricina*, t. V (1963), n.º 102, p. 102, p. 205.

(37) T. I i (Coimbre, 1960), pp. 213-267.

(38) *Op. citp.* 217.

(39) Cf. ci-dessus, p. 281.

qu'une série d'actes pour Madère et Porto Santo montrent qu'Henri a voulu s'affranchir toujours davantage de la suprématie royale en matière judiciaire, ce qui, dans son esprit, a été jusqu'au bout l'émblème de l'autonomie. On le voit encore en mai 1460 à Santa Maria et San Miguel des Açores (40).

Le R. P. Dias Dinis a montré de façon convaincante que les rapports entre le roi Alphonse V et son frère Fernando ont été franchement mauvais et que celui-ci était parvenu à acquérir une telle autonomie en matière coloniale que le roi se détourna pratiquement de la découverte et de la colonisation (41). Les méthodes de Fernando furent, toutefois, assez différentes de celle de son père adoptif. Alors que celui-ci avait essayé de contester, chaque fois que cela semblait possible, la suprématie royale en matière judiciaire, Fernando s'attache surtout aux avantages économiques et au pouvoir réel. On le voit fort bien dans la donation des Iles du Cap Vert du 19 septembre 14621. Au point de vue judiciaire la donation a lieu «com toda juridiçom çivell, crime, reservando pera nos, nos feitos crimes, alçada nos cassos en que caiba morte ou talhamento de membro» i(42), c'est-à-dire que la suprématie de la cour royale est garantie en matière de haute justice pénale. Mais à côté de cela les droits de l'Infant sur les îles s'étendent à «senhorio e povoadores d'ellas... com todos rrios, ancoraçooes, madeira, pescarias, corail, tyntas, mineiras, vieiros, peceos». On se demande, après cela, ce qui reste au roi, d'autant plus que l'Infant a aussi le droit de mettre en vigueur «foros, direitos e trabutos».

D'ailleurs à la mort de l'Infant, le 18 septembre 1470, toutes ses îles passent à son fils aîné(43). C'est assez dire qu'elles constituaient un ensemble dont il était parvenu à assurer l'autonomie. Comme Henri le Navigateur, son fils adoptif a visé à créer une sorte d'État insulaire, aussi indépendant que possible. Jamais ni lui, ni son oncle n'ont songé à nier expressément l'autorité du roi, mais ils se sont toujours évertués à être aussi maîtres chez eux que faire se pouvait. Ils se trouvaient, à ces premiers débuts de la colonisation

(40) Cf. ci-dessus, pp. 286-2 87.

(41) < jDias Dinis: *op. cit.*, pp. 266 sq.

(42) Raimos Coelho: *Alguns documentos*, p. 31 et notre interprétation dans *Formes féodales et domaniales*, pp. 25 sq.

(43) 'Cf. Ramos Ctoeilho, ip. 37.

atlantique -et avec un système de communications encore très intermittent, dans une situation idéale pour y réussir. Et, comme ni l'un ni l'autre ne furent jamais en révolte ouverte dans la métropole où ils résidaient, le pouvoir royal ne réagissait que de temps à autre en ce qui concerne les îles. C'était plus qu'il n'en fallait pour qu'il fût possible à ces princes de s'y comporter en quasi-souverains. Pareille situation sera exclue dès le règne de Jean II; il est à peine nécessaire de l'ajouter.

CHARLES VERLINDEN